

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des podiatres, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose le remplacement de l'actuel Code de déontologie des podiatres pour notamment tenir compte des nouvelles réalités d'exercice de la profession et mieux encadrer la pratique, et ce, dans la foulée de l'adaptation des règles déontologiques aux dispositions du nouveau Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Gosselin, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone: 514 288-0019 ou 1 888 514-7433; numéro de télécopieur: 514 844-7556; courriel: mgosselin@ordredespodiatres.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Code de déontologie des podiatres

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX DU PODIATRE

1. Le podiatre doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour leur application soient respectés par les personnes qui collaborent avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Le podiatre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur la podiatrie, du Code des professions et des règlements pris pour leur application.

2. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur la podiatrie, du Code des professions ou des règlements pris pour leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un podiatre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

3. Un podiatre doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son patient.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

4. Le podiatre doit favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

5. Dans l'exercice de sa profession, le podiatre doit :

1^o tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses avis, conseils, recherches et travaux sur le public;

2^o favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information;

3° aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et en participant aux cours et aux stages de formation continue;

4° tenir à jour et renouveler ses connaissances théoriques et cliniques conformément à l'évolution de la podiatrie;

5° collaborer à la récupération sécuritaire des médicaments périmés ou inutilisés, aux fins de destruction.

6. Le podiatre doit adopter une conduite empreinte de modération et de dignité et soucieuse de la protection de la santé et du bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT

§1. Dispositions générales

7. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le podiatre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

Il ne doit pas, notamment, entreprendre une prestation de services professionnels que s'il s'est assuré du bien-fondé et de l'opportunité de ce service. Également, il ne doit pas entreprendre une prestation de services pour laquelle il n'est pas suffisamment préparé.

8. Le podiatre doit exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la podiatrie. À cet effet, il doit notamment :

1° élaborer son diagnostic podiatrique avec une grande attention;

2° utiliser les méthodes scientifiques appropriées et, si nécessaire, recourir aux conseils les plus éclairés;

3° s'abstenir d'avoir recours à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf dans le cadre d'un projet de recherche et dans un milieu scientifique reconnu;

4° observer les règles généralement reconnues d'hygiène et d'asepsie.

9. Le podiatre ne doit fournir un service ou délivrer une ordonnance que si ceux-ci sont requis au point de vue podiatrique.

10. Le podiatre doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son patient.

11. Le podiatre doit reconnaître en tout temps le droit du patient de consulter un confrère ou une autre personne compétente. Il apporte sa collaboration à la personne ainsi consultée.

12. Le podiatre doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

13. Le podiatre doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient. À cette fin, le podiatre doit notamment s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

14. Le podiatre doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles de son patient sur des sujets qui ne relèvent pas de la podiatrie.

15. Le podiatre doit, dans l'exercice de sa profession, avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

§2. Intégrité

16. Le podiatre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

17. Le podiatre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du patient l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement dispensés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

18. Avant de donner un conseil ou un avis, le podiatre doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. Il doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets.

19. Le podiatre doit exposer à son patient, d'une façon simple, complète et objective, la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de son état.

Il doit par la suite informer son patient de l'ampleur, des modalités thérapeutiques et des coûts du plan de traitements indiqué et il doit obtenir son accord explicite à ce sujet.

20. Le podiatre doit informer son patient le plus tôt possible de toute complication, incident ou accident survenu en lui rendant ses services professionnels.

21. Le podiatre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un patient.

§3. Disponibilité et diligence

22. Le podiatre doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son patient.

23. Le podiatre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser de dispenser ses services professionnels à un patient. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° l'absence ou la perte de la confiance du patient;

2° le manque de collaboration de la part du patient et en particulier le refus par celui-ci de se soumettre au traitement que lui prescrit le podiatre;

3° le fait que le podiatre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

4° l'incitation de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;

5° le fait de refuser le traitement indiqué par le podiatre ou de négliger de suivre ses avis ou conseils.

24. Avant de mettre fin à ses services professionnels à un patient, le podiatre doit l'aviser de son intention et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à sa santé.

§4. Responsabilité

25. Le podiatre doit engager sa responsabilité civile personnelle pour les actes qu'il a posés quelles que soient les conditions dans lesquelles il dispense ses services. Il ne peut l'éviter ou tenter de l'éviter, ni requérir d'un patient ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle.

§5. Indépendance et désintéressement

26. Le podiatre doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts à celui de son patient.

27. Le podiatre doit faire preuve d'objectivité lorsque des personnes autres que ses patients lui demandent des informations.

28. Le podiatre ne peut conclure aucune convention ayant pour effet de compromettre l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de ses activités professionnelles. Aucune convention ne doit notamment :

1° exclure des catégories ou des marques d'orthèse podiatrique qu'il offre au public;

2° limiter sa liberté d'achat ou de vente;

3° définir ou restreindre les services professionnels qu'il peut offrir au public.

29. Lorsqu'un podiatre possède des intérêts directs ou indirects dans une entreprise de fabrication d'orthèses podiatriques :

1° il doit en informer son patient avant de lui fournir une ordonnance;

2° Il doit insérer une mention à cet effet dans toute publicité faisant la promotion d'orthèses podiatriques notamment ses cartes professionnelles, son site internet, sa facturation ainsi que dans tout message publicitaire.

30. Le podiatre doit sauvegarder son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice de son patient.

31. Le podiatre ne doit pas exercer la podiatrie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts. Le podiatre est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

1° partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne, une fiducie ou une entreprise, à l'exception :

a) d'une personne qui est membre de l'Ordre des podiatres du Québec;

b) d'une personne, d'une fiducie ou d'une personne visée au Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du règlement*);

c) d'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles;

2° donne toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature relativement à l'exercice de la podiatrie;

3° accepte, à titre de podiatre ou en utilisant son titre de podiatre toute commission, ristourne ou avantage matériel, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste;

4° loue ou utilise des locaux, des équipements ou autres ressources de toute personne, y compris d'un laboratoire d'orthèses plantaires ou d'un fabricant de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de la podiatrie, à moins qu'il ait une entente écrite comportant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande;

5° exerce la podiatrie conjointement, en société ou pour le compte d'une personne ou au sein d'une société, à moins que cette personne ou société ne soit :

a) un podiatre;

b) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou municipal, une université ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

c) une entreprise qui retient ses services dans le seul but de dispenser des conseils ou des services podiatriques aux employés de cette entreprise;

d) une société visée par le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société.

32. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le podiatre exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le podiatre, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du podiatre par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport au podiatre.

33. Malgré l'article 31, paragraphe 3°, le podiatre n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts s'il accepte un rabais d'un fournisseur pour l'un des motifs suivants :

1° pour prompt paiement usuel, lorsque le rabais est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière;

2° en raison du volume de ses achats de produits autres que des médicaments, lorsque le rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière.

§6. Secret professionnel

34. Le podiatre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

35. Le podiatre peut être relevé du secret professionnel avec l'autorisation écrite de son patient ou lorsque la loi l'ordonne.

36. Le podiatre ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services sauf aux fins de l'administration interne de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

37. Le podiatre doit éviter les conversations indiscrettes au sujet d'un patient et des services qui lui sont rendus.

38. Le podiatre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

39. Le podiatre doit veiller à ce que toute personne avec laquelle il exerce ses activités professionnelles ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance.

40. La communication, par un podiatre, d'un renseignement confidentiel, en vue d'assurer la protection des personnes, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions doit :

1^o être faite dans un délai raisonnable pour répondre à l'objectif poursuivi par la communication;

2^o faire l'objet d'une annotation au dossier du patient, incluant le nom et les coordonnées de toute personne à qui le renseignement a été communiqué, le renseignement communiqué, les motifs au soutien de la décision de le communiquer et le mode de communication utilisé.

§7. Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents

41. Le podiatre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 10 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par son patient dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Il en est de même pour toute demande écrite faite par un patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le patient lui a confié.

42. Le podiatre peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le podiatre qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

43. Le podiatre doit fournir au patient qui en fait la demande, ou à une personne que celui-ci indique, tous les renseignements qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

44. Le podiatre doit respecter le droit du patient de faire exécuter ses ordonnances à l'endroit et auprès du professionnel de son choix.

45. Le podiatre doit, sur demande écrite du patient et au plus tard dans les 10 jours de la date de la demande, remettre à toute personne que le patient lui indique, les informations pertinentes du dossier podiatrique qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

46. Le podiatre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 10 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par un patient dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du patient de formuler des commentaires écrits au dossier.

Le podiatre doit délivrer au patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

47. À la demande écrite du patient, le podiatre doit transmettre copie, sans frais pour le patient, des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le podiatre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

48. Le podiatre, qui refuse au patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet ou qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements, doit lui justifier par écrit les motifs de son refus, les inscrire au dossier et l'informer de ses recours.

§8. Fixation et paiement des honoraires

49. Le podiatre ne doit demander que des honoraires justes et raisonnables.

50. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le podiatre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1^o le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

2^o la difficulté et l'importance du service;

3^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

4^o le cas échéant, le coût pour le podiatre, des produits ou du matériel nécessaire à l'exécution de ses services professionnels.

51. Le podiatre ne peut réclamer le paiement d'un compte de services professionnels dont le coût est assumé par un tiers à moins qu'en vertu de la loi il ait conclu une entente explicite au contraire avec son patient.

52. Le podiatre ne peut réclamer des honoraires pour un service professionnel dispensé mais non requis.

53. Le podiatre ne peut réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou qui ne correspondent pas aux services réellement rendus.

54. Le podiatre doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement ainsi que, sur demande, un relevé détaillé de ses honoraires et du coût des produits ou du matériel nécessaire à l'exécution de ses services professionnels.

55. Le podiatre ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

56. Le podiatre ne peut percevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé son patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

57. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le podiatre doit épuiser les autres moyens légaux dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

58. Le podiatre doit s'abstenir de vendre ses comptes, sauf à un confrère lorsqu'il lui cède un bureau d'affaires.

59. Lorsque le podiatre confie à une autre personne la perception de ses comptes, il doit s'assurer que celle-ci procède habituellement avec tact et mesure.

60. Lorsque le podiatre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues aux articles 49 et 50 de cette sous-section et le podiatre demeure personnellement responsable de leur application.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§1. Charges et fonction incompatibles

61. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession de podiatre :

1° l'exercice d'une autre profession du domaine de la santé humaine régie par le Code des professions;

2° l'exercice d'une activité ou d'un métier relié aux soins du corps et notamment l'exercice du métier de réflexologue, esthéticien, kinésithérapeute, masseur ou massothérapeute, naturopathe ou ostéopathe.

§2. Actes dérogatoires

62. En plus de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.1.1 du Code des professions, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession :

1° inciter quelqu'un de façon induue à recourir à ses services professionnels;

2° délivrer, émettre ou fournir à quiconque un faux rapport, un faux certificat ou une fausse ordonnance;

3° délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat ou une attestation de complaisance ou tout autre document contenant des informations fausses ou non vérifiées;

4° avoir recours à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf dans le cadre d'un projet de recherche et dans un milieu scientifique reconnu;

5° garantir l'efficacité de ses services;

6° utiliser ou administrer un médicament dont le délai d'utilisation indiqué par le fabricant est expiré;

7° prêter son nom à une personne dans le but de lui permettre de recommander ou de promouvoir la vente, la distribution ou l'emploi de médicaments ou d'instruments utilisés dans l'exercice de la podiatrie, ou dans le but de permettre à cette personne de recommander ou de promouvoir un traitement;

8° altérer ou retirer dans le dossier d'un patient des notes déjà inscrites ou en remplacer une partie quelconque sans justification;

9° permettre ou tolérer qu'une personne autre qu'un professionnel habilité par la loi pose des actes en soins de pied ou en assistance chirurgicale ou profiter sciemment qu'une personne exerce ces actes;

10° participer ou contribuer à la commission d'une infraction au Code des professions ou à la Loi sur la podiatrie ou profiter sciemment de la commission de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre;

11° ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre qu'une personne accomplit des actes qui ne peuvent être posés que par un podiatre;

12° recourir à des procédures judiciaires contre un patient pendant une période de 45 jours après réception d'une demande de conciliation de comptes;

13° communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

14° recourir à des procédures judiciaires contre un confrère relativement à un sujet relié à l'exercice de la profession avant d'avoir requis la conciliation du syndic;

15° exiger, offrir, accepter ou convenir d'accepter une somme d'argent ou un avantage dans le but de contribuer à faire adopter ou rejeter une procédure ou une décision de l'Ordre;

16° fournir à l'Ordre de faux renseignements;

17° ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un podiatre est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;

18° refuser ses services professionnels à un patient pour la seule raison qu'il a fait ou compte faire exécuter son ordonnance par un tiers;

19° exercer la podiatrie sans s'identifier par son nom et sa profession;

20° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société dont le nom ou la dénomination sociale déroge à la dignité de la profession de podiatre, ou avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance du podiatre, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession de podiatre;

21° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

22° intimider, entraver ou dénigrer de quelque façon que ce soit un représentant de l'Ordre agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions, la Loi sur la podiatrie ou les règlements adoptés en vertu de ces lois, de même qu'une personne ayant demandé la tenue d'une enquête ou toute autre personne identifiée comme témoin susceptible d'être assigné devant une instance disciplinaire.

§3. Relations avec l'Ordre et les membres

63. Le podiatre à qui l'Ordre demande de participer à l'un de ses comités statutaires doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

64. Le podiatre doit répondre dans les plus brefs délais à toute demande provenant du secrétaire de l'Ordre, du bureau du syndic ainsi que des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle et se rendre disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

65. Le podiatre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

66. Le podiatre consulté par un confrère doit lui fournir, avec diligence, son opinion et ses recommandations.

SECTION V PUBLICITÉ

67. Le podiatre ne doit mentionner dans sa publicité que des informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de lui favoriser l'accès à des services podiatriques utiles ou nécessaires.

Ces informations doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la podiatrie.

68. Le podiatre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéfice, une publicité ou une représentation fausse, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence, quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services ou en faveur d'un médicament, d'un produit ou d'une méthode d'investigation ou d'un traitement.

69. Le podiatre ne peut faire non plus, par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être vulnérables, sur le plan physique ou affectif, du fait de leur âge, de leur état de santé ou de leur condition personnelle.

70. Le podiatre doit s'abstenir de toute publicité comparative.

71. Le podiatre doit indiquer clairement dans sa publicité, et dans tout autre outil d'identification visant à offrir ses services professionnels, son nom et son titre de podiatre. Il peut aussi mentionner les services qu'il offre ou les pathologies qu'il traite.

72. Le podiatre ne doit pas, dans sa publicité, dans les médias sociaux ou dans toute intervention publique, utiliser ou permettre d'utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

73. Tous les podiatres qui sont associés ou qui œuvrent ensemble dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des podiatres n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

74. Le podiatre doit, dans sa publicité, éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

75. Le podiatre ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité sur tout traitement visant les affections locales des pieds, incluant la vente d'orthèse podiatrique.

76. Le podiatre doit conserver une copie intégrale de toute publicité pendant une période de 5 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

SECTION VI

SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

77. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

78. Lorsqu'un podiatre reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

79. Si, à l'occasion d'une publicité, le podiatre utilise le symbole graphique de l'Ordre, il doit s'assurer que cette publicité ne soit pas comprise comme étant une publicité de l'Ordre ni qu'elle n'engage la responsabilité de celui-ci.

80. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des podiatres (chapitre P-12, r. 5) et le Règlement sur la publicité des podiatres (chapitre P-12, r. 12).

81. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres

— Exercice en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'autoriser un membre de l'Ordre à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Gosselin, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 288-0019 ou 1 888 514-7433; numéro de télécopieur : 514 844-7556; courriel : mgosselin@ordredespodiatres.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC